

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-71

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 juin 2007,
par M. Jean-Michel COUVE, député du Var

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 juin 2007, par M. Jean-Michel COUVE, député du Var, des manœuvres, pressions morales et violences physiques qu'un commandant de police exercerait à l'encontre du fils mineur de sa compagne.

La Commission a auditionné le réclamant, M. C.D. (le grand-père paternel de l'enfant), ainsi que le commandant de police D.L.

La Commission a pris connaissance de diverses pièces judiciaires, ainsi que des conclusions de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services à la demande même du commandant D.L.

> LES FAITS

Quelques mois après la naissance de leurs fils N. (né le 7 mars 1999), M. L.D. et Mme N.D. se séparent à la suite d'une mésentente. Une ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles fixe alors la résidence habituelle de N. chez sa mère, tout en organisant des droits de visite et d'hébergement au profit du père qui réside en Angleterre. Bien que ces modalités prévalent encore aujourd'hui, le conflit familial s'accompagne depuis son origine d'éléments préoccupants. En effet, M. C.D., le grand-père paternel de N., nourrit la conviction que son petit-fils fait régulièrement l'objet de maltraitance physique et psychique de la part de sa mère et du nouveau compagnon de cette dernière, le commandant de police D.L. Cette inquiétude est à ce point importante que M. C.D., colonel en retraite, sollicite fréquemment le transfert de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile, afin de mieux assurer la protection de son petit-fils qu'il estime en situation de danger.

Dans sa requête adressée au parlementaire auteur de la saisine comme lors de son audition, M. C.D. fait état de multiples manquements à la déontologie dont se serait rendu coupable le commandant de police D.L. : interventions intempestives auprès d'auxiliaires de justice (greffier, expert) pour influencer la décision des magistrats en charge du contentieux familial, obtention privilégiée et précoce de certaines pièces de procédure, pratiques clandestines d'écoutes téléphoniques sur la ligne du petit-fils, abus de fonction pour faciliter l'embarquement de N. sur des vols intérieurs, etc.

Pour sa part, s'estimant harcelé par l'ex-belle famille de sa compagne, le commandant D.L. a sollicité le 24 mai 2005 auprès de l'IGS l'ouverture d'une enquête administrative concernant les faits dont on l'accuse. Le 21 décembre 2005, l'IGS a décidé de classer sans suite ce dossier, à défaut d'avoir relevé une faute administrative.

Dans le prolongement de cette décision (27 avril 2006), le commandant de police D.L. a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour dénonciation calomnieuse contre M. C.D., lequel vient d'être mis en examen par un magistrat instructeur du tribunal de grande instance de Versailles.

> AVIS

Puisant son origine dans un conflit purement privé et familial, l'affaire dont est saisie la Commission comporte de nombreux aspects qui échappent à la compétence matérielle de cette dernière (ainsi, pour la prétendue usurpation de paternité).

En outre, de nombreux griefs s'appuient sur des faits prétendument commis plus d'un an avant la saisine de la Commission, ce qui rend leur examen irrecevable (ainsi pour les allégations relatives à certaines menaces, à des enregistrements de conversations téléphoniques, ainsi qu'à des interventions intempestives auprès d'auxiliaires de justice et de services administratifs).

Pour le surplus, il convient d'observer que l'abus de fonction est de nature à caractériser un manquement à la déontologie de la sécurité car toute personne chargée d'une mission de sécurité – et de surcroît dépositaire de l'autorité publique – doit exercer ses fonctions au service du public et non dans un intérêt personnel (art. 12 Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen). A ce titre, la Commission s'estime donc parfaitement compétente pour apprécier la réalité d'un manquement à la déontologie dans le cas de l'espèce.

Cependant, les éléments dont la Commission dispose sont en l'occurrence trop imprécis, approximatifs et vagues pour établir l'existence d'un manquement de la part du commandant de police D.L.

Dans les conclusions de son expertise médico-psychologique en date du 2 mai 2006, le Dr P.B. relève d'ailleurs « qu'il n'a pas retrouvé chez N. les caractéristiques psychologiques observées habituellement chez les enfants ou maltraités ou les enfants battus ». L'information judiciaire confiée à un magistrat instructeur du tribunal de grande instance de Versailles permettra sans doute à la justice pénale de déterminer si les allégations de M. C.D. sont sincères ou si elles reposent sur des convictions erronées alimentées, le cas échéant, par des mécanismes interprétatifs et projectifs.

Adopté le 15 décembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.